

## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné Monsieur : **Hervé DUQUET**

**GILAC PROFESSIONNEL**  
**751, rue de la Mode 01580 IZERNORE**

Agissant en qualité de : **Responsable qualité**

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
		G608121	BAQUET 35 L BLANC
G605621	CUVETTE CARRE 1 L BLANC	G608221	BAQUET 50 L BLANC
G605821	CUVETTE CARRE 3 L BLANC	G608321	BAQUET 60 L BLANC
G605921	CUVETTE CARRE 4.5 L BLANC	G608421	BAQUET 75 L BLANC
G606021	CUVETTE CARRE 7 L BLANC		
G606121	CUVETTE CARRE 10 L BLANC	G110021	BAC PROFOND 10 L BLANC
G606221	CUVETTE CARRE 12 L BLANC	G109421	BAC PROFOND 19 L BLANC
G606321	CUVETTE PROFONDE 16 L BLANC	G113721	BAC PROFOND 30 L BLANC
		G155021	BAC PROFOND 45 L BLANC
G606521	CUVETTE RONDE 4.5 L BLANC		
G606721	CUVETTE RONDE 7.5 L BLANC	G615021	SEAU 10 L BLANC
G606821	CUVETTE RONDE 9 LITRES	G615121	SEAU 13 L BLANC
G606921	CUVETTE RONDE 14 L BLANC	G615421	SEAU 12 L BEC VERSEUR BLANC
		G615521	SEAU 14 L BLANC
G600421	CORBEILLE A PAIN BLANC		
		G611521	FOURRE TOUT + COUVERCLE
G616421	COUV. PLAT BLC CONTENEUR 75L	G611621	FOURRE TOUT + CV BASCULANT
		G611721	FOURRE TOUS SANS COUVERCLE

ont été réalisés avec de la matière POLYETHYLENE BASSE DENSITE  
et du colorant BLANC

référence F400008  
référence F470082

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. du 11 mai 2007) modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 (J.O 31 décembre 2008, texte 74 sur 272) le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la directive européenne 2002/72 du 06/08/02.

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migrations globales

Simulants	Temps en h	Température en °C	Limite en mg/dm <sup>2</sup>
B	2	100	10
A	2	100	10
D2	1	121	10

- Analyses des migrations des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jours	Température °C	Limite mg/kg
Phtalates	6 références	B	2 H	100	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	2 H	100	0.01
Métaux	Ba, Co Cu Fe Li Mn Zn	B	2 H	100	Fct des métaux
	n° 433	B	2 H	100	6
	n° 500	B	2 H	100	0.6

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 3 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 et de l'article 8 du décret du 8 juillet 1992, modifié par le décret du 10 mai 2007.

Fait à Izernore, le 06 Mars 2017,

Cachet de la société :

  
GILAC PROFESSIONNEL SAS

751, rue de la Mode

C.S. 70065

01580 IZERNORE

Tél. 04 74 73 22 00 - gilac@gilac.com

Siren 797458007 - T.V.A. FR80797458007